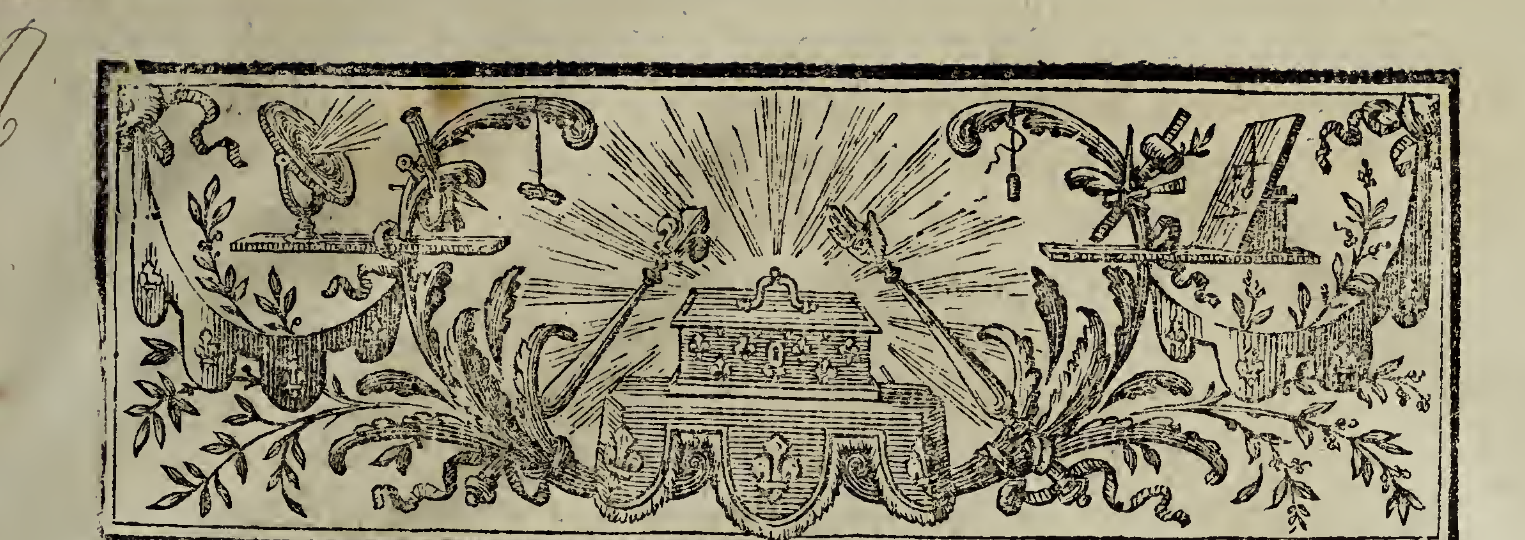


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour la vente des Bibliothèques.

Du 1.er Juin 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les arrêts rendus en icelui les 28 février 1723, 24 mars 1744 & 30 août 1777, portant règlement sur la Librairie, par lesquels entr'autres dispositions, il a été ordonné qu'avant qu'il pût être procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auroient appartenu à des personnes décédées, les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs seroient appelés pour en faire la visite, dont ils donneroient leur certificat, sur lequel la permission de

procéder à ladite vente feroit enfuite obtenue : Et étant informé que nonobftant une difpofition fi précife, & dont l'exécution eft fi néceffaire pour maintenir le bon ordre, & réprimer la licence avec laquelle les livres les plus défendus fe répandent dans le Public, le nommé *d'Aubrias* cadet, Huiffier-prifeur à Touloufe, s'eft permis de procéder à la vente publique des livres qui ont appartenu au feu fieur Beaufort, fans que préalablement la vifite en eût été faite par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Touloufe : Et voulant prévenir tous les moyens dont on pourroit fe fervir pour porter atteinte aux Règlemens ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Règlemens concernant la Librairie, & notamment les articles CXIII, CXIV, CXV & CXVI, du Règlement du 28 février 1723, rendu commun pour tout le royaume, par arrêt du 24 mars 1744 ; enfemble les articles XV, XVI & XVII de l'arrêt du Confeil du 30 août 1777, portant création & fuppreffion de Chambres Syndicales, feront exécutés felon leur forme & teneur : En conféquence, ordonne qu'il ne pourra être procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres, qui auront appartenu à des perfonnes décédées, à la requête de quelque perfonne que cette vente fe pourfuive, qu'après que la vifite defdits livres aura été faite par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale, dans l'arrondiffement de laquelle la vente devra être faite, & qu'ils en auront donné leur certificat. Fait Sa Majefté défenfes à tous Lieutenans généraux de Police, & notamment au fieur Lartigues, Lieutenant général de Police à Touloufe, d'autorifer la vente publique d'au-

cune bibliothèque, avant que le certificat de visite des Syndic & Adjoints leur soit représenté, & à tous Huissiers-priseurs, & notamment audit *d'Aubrias* cadet, Huissier-priseur à Toulouse, de procéder à la vente desdites bibliothèques avant ladite visite, & sans avoir obtenu une permission particulière, à peine d'interdiction & de cinq cents livres d'amende : Ordonne que ledit *d'Aubrias* cadet, sera & demeurera interdit de ses fonctions pendant un mois. Enjoint au sieur de Saint-Priest, Conseiller d'État, Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la généralité de Languedoc, & aux sieurs Intendans, Commissaires départis dans les autres généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, transcrit sur les registres de toutes les Chambres Syndicales, & envoyé à tous les Bureaux des Huissiers-priseurs. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier juin mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.